

Règlement ministériel du 23 avril 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR121 entre Blumenthal et le lieu-dit « Braidweiler-Pont », sur le parking du « Schiessentümpel » et sur le CR132 entre Bech et le lieu-dit « Michelshof » à l'occasion d'un tournage de film.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'un tournage de film sur les chemins repris, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR121 entre Blumenthal et le lieu-dit « Braidweiler-Pont », sur le parking du « Schiessentümpel » et sur le CR132 entre Bech et le lieu-dit « Michelshof »;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le tournage du film, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des autobus et des conducteurs circulant en relation avec le tournage du film :

- sur le CR121 (PK 4.400 – 7.980) entre Blumenthal et le lieu-dit « Braidweiler-Pont »,
- sur le CR132 (PK 44.400 – 46.800) entre Bech et le lieu-dit « Michelshof », à l'exception des autobus de ligne.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus ».

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Pendant le déroulement du tournage à l'endroit ci-après, le stationnement est interdit :

- sur le parking longeant le CR121 (PK 8.500) près du « Schiessentümpel ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par le panneau additionnel portant l'inscription des jours et des heures pendant lesquelles l'interdiction s'applique.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 7 mai 2018 jusqu'à l'achèvement des tournages.

Luxembourg, le 23 avril 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch